



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-029-2017-08

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé

IDF-2017-08-28-010 - ARRÊTE N° DOS-2017-280 Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES ELSA (2 pages)	Page 4
IDF-2017-08-28-011 - ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2017-68 CONSTATANT LA CADUCITE DE L'ARRETE PORTANT AUTORISATION DE GERANCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE APRES LE DECES DE SON TITULAIRE N° DOS/AMBU/OFF/2017-008 (4 pages)	Page 7
IDF-2017-08-29-008 - AVIS D'APPEL À CANDIDATURES POUR LA CREATION DE DISPOSITIFS D'EMPLOI ACCOMPAGNE EN REGION ILE-DE-FRANCE (6 pages)	Page 12
IDF-2017-08-29-009 - CAHIER DES CHARGES POUR LA CREATION DE DISPOSITIFS D'EMPLOI ACCOMPAGNE EN REGION ILE DE FRANCE (8 pages)	Page 19
IDF-2017-08-29-010 - Décision n°17-1242 portant fusion par absorption du Centre hospitalier d'Orsay par le Centre hospitalier des Deux Vallées, nouvellement nommé Groupe hospitalier Nord Essonne (3 pages)	Page 28
IDF-2017-08-29-011 - Décision n°17-1243 portant création du Centre hospitalier de Plaisir, établissement public de santé, par fusion du Centre Hospitalier Jean Martin Charcot et de l'Hôpital gérontologique et médico-social de Plaisir-Grignon (3 pages)	Page 32

## Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-08-29-013 - ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DU GRANDS VILLIERS à ARRANCOURT au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 36
IDF-2017-08-18-002 - ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL WILLAERT à GUIGNEVILLE SUR ESSONNE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 41
IDF-2017-08-29-014 - ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. MICHAUT Christophe à ETAMPES au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 45
IDF-2017-08-29-012 - ARRETE accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Mme GILLOTIN Florence à ESTOUCHES au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (4 pages)	Page 49

## Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

IDF-2017-08-29-005 - Arrêté fixant la dotation globale de financement du CHRS ALTAIR pour l'exercice 2017 (3 pages)	Page 54
IDF-2017-08-29-001 - Arrêté fixant la dotation globale de financement du CHRS ANEF pour l'exercice 2017 (3 pages)	Page 58

IDF-2017-08-29-006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement du CHRS CASVP PIXERICOURT pour l'exercice 2017 (3 pages)	Page 62
IDF-2017-08-29-002 - Arrêté fixant la dotation globale de financement du CHRS CHARONNE pour l'exercice 2017 (3 pages)	Page 66
IDF-2017-08-29-007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement du CHRS FOYER LOUISE LABE pour l'exercice 2017 (3 pages)	Page 70
IDF-2017-08-29-003 - Arrêté fixant la dotation globale de financement du CHRS LE RADEAU pour l'exercice 2017 (3 pages)	Page 74
IDF-2017-08-29-004 - Arrêté fixant la dotation globale de financement du CHRS MAAVAR pour l'exercice 2017 (3 pages)	Page 78

Agence régionale de santé

IDF-2017-08-28-010

**ARRÊTE N° DOS-2017-280** Portant retrait d'agrément de  
la SARL AMBULANCES ELSA

**ARRETE N° DOS-2017-280**  
**Portant retrait d'agrément de la SARL AMBULANCES ELSA**  
**(75015 Paris)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2017/76 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 04 août 2017, portant délégation de signature à monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2001 portant agrément sous le numéro 2001-1, de la SARL AMBULANCES ELSA sise 6, rue du Lunain à Paris (75014) dont la gérante est madame Nicole ARNAUD ;
- VU** l'enregistrement d'une déclaration de modification dans le fonctionnement d'une entreprise de transport sanitaire en date du 28 juillet 2005 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES ELSA du 6, rue du Lunain à Paris (75014) au 1, rue Charles Weiss à Paris (75015) ;

**CONSIDERANT** la cession, le 12 mai 2017, à la SASU AMBULANCES VATON sise 8, rue Riesener à Paris (75012), dont le président est monsieur Yves-André VATON d'un véhicule de catégorie C type A de la SARL AMBULANCES ELSA immatriculé 122-RNQ-75, dont la nouvelle immatriculation est EP-115-BV, et d'un véhicule de catégorie D immatriculé AB-255-EE ;

**CONSIDERANT** la cession, le 30 juin 2017, à la SASU AMBULANCES DU XIIIème sise 183/189 avenue de Choisy à Paris (75013), dont le président est monsieur Jérôme le DOUARIN d'un véhicule de catégorie C type A de la SARL AMBULANCES ELSA immatriculé BF-310-FA ;

**CONSIDERANT** par la suite le transfert, au profit de la SASU AMBULANCES VATON des deux autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficiait la SARL AMBULANCES ELSA;

**CONSIDERANT** par la suite le transfert, au profit de la SASU AMBULANCES DU XIIIème de l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficiait la SARL AMBULANCES ELSA;

**CONSIDERANT** par conséquent que l'agrément de la SARL AMBULANCES ELSA est désormais sans objet ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément de la société SARL AMBULANCES ELSA sise 1, rue Charles Weiss à Paris (75015) dont la gérante est madame Nicole ARNAUD, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le **28 AOUT 2017**

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du Service régional  
des transports sanitaires

  
Séverine TEISSEDRE

Agence régionale de santé

IDF-2017-08-28-011

**ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2017-68  
CONSTATANT LA CADUCITE DE L'ARRETE  
PORTANT AUTORISATION DE GERANCE D'UNE  
OFFICINE DE PHARMACIE APRES LE DECES DE  
SON TITULAIRE N° DOS/AMBU/OFF/2017-008**

**ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2017-68  
CONSTATANT LA CADUCITE DE L'ARRETE PORTANT AUTORISATION DE GERANCE  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE APRES LE DECES DE SON TITULAIRE  
N° DOS/AMBU/OFF/2017-008**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-9, L. 5125-21, R. 4235-51, R. 5125-39 et R. 5125-43;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/148 du 29 décembre 2016, publié le 09 janvier 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'acte de décès n° 2485 ayant constaté le décès de Madame Nicole NJUSSI, épouse MBIAMA ASSOGO, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 59/67 Avenue du Général Leclerc à MAISONS-ALFORT (94700), le 23 décembre 2016 ;
- VU le contrat de gérance en date du 23 janvier 2017 et son avenant en date du 27 janvier 2017, conclus entre Monsieur Roger MBIAMA ASSOGO, représentant de la succession de Madame Nicole NJUSSI, épouse MBIAMA ASSOGO, et Madame Josiane KATCHA TIATOU, pharmacien, d'une durée de deux ans à compter du décès, soit jusqu'au 23 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2017-008 en date du 9 février 2017 autorisant Madame Josiane KATCHA TIATOU, pharmacien, à gérer l'officine de pharmacie sise 59/67 Avenue du Général Leclerc à MAISONS-ALFORT (94700), suite au décès de son titulaire, Madame Nicole NJUSSI, épouse MBIAMA ASSOGO ;
- VU le courrier en date du 21 février 2017, reçu le 24 février 2017, par lequel Monsieur Roger MBIAMA ASSOGO, représentant de la succession de Madame Nicole NJUSSI, épouse MBIAMA ASSOGO, met fin à compter du 23 février 2017 au contrat de gérance en date du 23 janvier 2017 qu'il a conclu avec Madame Josiane KATCHA TIATOU, pharmacien ;

VU le contrat de gérance en date du 23 février 2017 conclu entre Madame Cherinne MBIAMA, représentante de la succession de Madame Nicole NJUSSI, épouse MBIAMA ASSOGO, et Madame Josiane KATCHA TIATOU, pharmacien, d'une durée de deux ans à compter du décès, soit jusqu'au 23 décembre 2018 ;

VU le courrier en date du 29 avril 2017 par lequel Madame Josiane KATCHA TIATOU, pharmacienne, indique mettre fin à compter de cette même date au contrat de gérance du 23 février 2017 qu'elle a conclu avec Madame Cherinne MBIAMA, représentante de la succession de Madame Nicole NJUSSI, épouse MBIAMA ASSOGO;

CONSIDERANT que l'arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2017-008 en date du 9 février 2017 autorisait Madame Josiane KATCHA TIATOU, pharmacien, à gérer l'officine de pharmacie sise 59/67 Avenue du Général Leclerc à MAISONS-ALFORT (94700), suite au décès de son titulaire, Madame Nicole NJUSSI, épouse MBIAMA ASSOGO, par un contrat de gérance en date du 23 janvier 2017 d'une durée de deux ans à compter du décès, soit jusqu'au 23 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que ce premier contrat en date du 23 janvier 2017 par lequel les héritiers ont confié la gérance de l'officine à Madame Josiane KATCHA TIATOU a pris fin le 23 février 2017 ;

CONSIDERANT que le second contrat par lequel les héritiers ont confié la gérance de l'officine à Madame Josiane KATCHA TIATOU débutait le 23 février 2017 pour prendre fin à la même date que le premier ;

CONSIDERANT qu'il n'a pas été jugé opportun le 23 février 2017 de prendre un nouvel arrêté, compte tenu du fait que Madame Josiane KATCHA TIATOU, dûment autorisée par un arrêté du 9 février 2017, était à nouveau désignée gérante après décès par les héritiers en vertu d'un autre contrat mais de même durée ;

CONSIDERANT que le second contrat par lequel les héritiers ont confié la gérance de l'officine à Madame Josiane KATCHA TIATOU a pris fin le 29 avril 2017 ;

CONSIDERANT que l'officine sise 59/67 Avenue du Général Leclerc à MAISONS-ALFORT (94700) depuis le 29 avril 2017 n'est plus gérée par Madame Josiane KATCHA TIATOU, et qu'aucun contrat de gérance n'a été conclu par la suite ;

- 
- CONSIDERANT que depuis le 29 avril 2017, soit la fin du contrat de gérance de Madame Josiane KATCHA TIATOU, aucune autorisation de gérance après décès de l'officine sise 59/67 Avenue du Général Leclerc à MAISONS-ALFORT (94700) n'a été sollicitée ;
- CONSIDERANT qu'en application des dispositions issues de l'article L. 5125-21 du Code de la santé publique, après le décès d'un pharmacien, le conjoint ou l'héritier ne peuvent maintenir une officine ouverte qu'en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par le Directeur général de l'agence régionale de santé;
- CONSIDERANT que la caducité de l'arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2017-008 en date du 9 février 2017 autorisant Madame Josiane KATCHA TIATOU, pharmacien, à gérer l'officine de pharmacie sise 59/67 Avenue du Général Leclerc à MAISONS-ALFORT (94700), suite au décès de son titulaire, Madame Nicole NJUSSI, épouse MBIAMA ASSOGO, doit être constatée ;

### ARRETE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est constatée, à compter du 29 avril 2017, la caducité de l'arrêté n° DOS/AMBU/OFF/2017-008 en date du 9 février 2017 autorisant Madame Josiane KATCHA TIATOU, pharmacien, à gérer l'officine de pharmacie sise 59/67 Avenue du Général Leclerc à MAISONS-ALFORT (94700), suite au décès de son titulaire, Madame Nicole NJUSSI, épouse MBIAMA ASSOGO.
- ARTICLE 2 : En application de l'article L. 5424-2 du code de la santé publique, constitue un manquement soumis à sanction financière le fait, après le décès d'un pharmacien, pour son conjoint ou ses héritiers, de maintenir une officine ouverte sans respecter les dispositions de l'article L. 5125-21 du même code, notamment sans la faire gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



ARTICLE 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 28 août 2017.

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

L'Adjoint au Directeur du Pôle Ambulatoire  
et Services aux professionnels de santé ;

**Signé**

Aquilino FRANCISCO



Agence régionale de santé

IDF-2017-08-29-008

**AVIS D'APPEL À CANDIDATURES POUR LA  
CREATION DE DISPOSITIFS D'EMPLOI  
ACCOMPAGNE EN REGION ILE-DE-FRANCE**

## AVIS D'APPEL À CANDIDATURES

### POUR LA CREATION DE DISPOSITIFS D'EMPLOI ACCOMPAGNE EN REGION ILE-DE-FRANCE

**Autorités responsables de l'appel à candidatures :**

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
35 rue de la Gare  
75019 Paris

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) - Île-de-France**  
19 rue Madeleine-Vionnet  
93300 Aubervilliers

**Date de publication de l'avis d'appel à candidatures : 29 août 2017**

**Date limite de dépôt des candidatures : 13 octobre 2017**

**Pour toute question :**

**[ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr)**

Agence Régionale de Santé

35 rue de la Gare  
75935 PARIS cedex  
[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)



## **I- QUALITE DES AUTORITES COMPETENTES**

### **Agence régionale de santé d'Ile-de-France (ARS)**

35 rue de la Gare  
Millénaire 2  
75935 Paris cedex 19

### **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) - Île-de-France**

19 rue Madeleine-Vionnet  
93300 Aubervilliers

### **Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH)**

#### **Délégation régionale d'Ile-de-France**

Immeuble Le Baudran  
21-37 rue de Stalingrad  
24-28 Villa Baudran  
94110 ARCUEIL

### **Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)**

Caisse des dépôts et consignations  
12 avenue Pierre Mendès-France  
75013 PARIS

## **II- CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS**

### **1. Objet de l'appel à candidatures**

Il a pour objet la création de dispositifs d'emploi accompagné en région Ile-de-France.

### **2. Dispositions légales et règlementaires**

- Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.
- Décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné et au financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés
- Décret n° 2017-473 du 3 avril 2017 modifiant le décret n° 2016-1899 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné et au financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés
- Circulaire interministérielle n° DGCS/3B/5A/DGEFP/METH/2017/125 du 14 avril 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné prévu par le décret n°2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié

### 3. Porteurs éligibles

La personne morale gestionnaire éligible est :

- Soit un établissement ou service médico-social de type ESAT, CRP/CPO, SAVS ou SAMSAH ayant signé une convention de gestion avec un opérateur du service public de l'emploi (Pôle Emploi, Cap Emploi, missions locales...)
- Soit un organisme, ayant conclu une convention de gestion avec un établissement ou service médico-social mentionné plus haut et un opérateur du service public de l'emploi, notamment un établissement ou service mentionnés aux 1° ou 2° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les structures se portant candidates devront par conséquent respecter ce cadre juridique, et à défaut, feront l'objet d'un refus préalable.

### III- AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ET CAHIER DES CHARGES

Le présent avis d'appel à candidatures est publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Ile-de-France.

Cet avis, le cahier des charges du dispositif et le dossier-type de demande sont consultables et téléchargeables sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>).

**La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le : 13 octobre 2017 (l'avis de réception faisant foi et non pas le cachet de la poste).**

### IV- PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent demander à l'Agence régionale de santé Ile-de-France des compléments d'informations, **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

**[ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PH@ARS.SANTE.FR](mailto:ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PH@ARS.SANTE.FR)**

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à candidatures " AAC – Emploi accompagné ".

L'Agence régionale de santé Ile-de-France s'engage à en publier les réponses à caractère général sur le site de l'Agence.

### V- MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les projets dont le dossier aura été déclaré complet, seront analysés par un comité de sélection réunissant l'Agence régionale de santé Ile-de-France (ARS), la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE), l'Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées

(AGEFIPH) et du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) et sélectionnés à partir de la grille de cotation ci-dessous.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

CRITERES	COTATION MAX
<b>Stratégie, gestion et pilotage du projet</b>	<b>55</b>
<b>Accompagnement proposé</b>	<b>100</b>
Cadre de l'accompagnement	<b>30</b>
Pertinence et souplesse des prestations proposées par le projet aux personnes accompagnées	<b>40</b>
Pertinence, variété et souplesse des prestations offertes par le projet de dispositif aux employeurs	<b>30</b>
<b>Moyens humains, matériels et financiers</b>	<b>45</b>
<b>TOTAL</b>	<b>200</b>

## **VI- MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre avis de réception au siège de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à l'adresse ci-dessous, les jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 :

### **Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Millénaire 2  
Direction de l'Autonomie  
Secrétariat des appels à projets MS  
Bureau 3 428  
35 rue de la gare  
75935 Paris Cedex 19

- **Envoi par voie postale** à l'adresse susmentionnée.

Le dossier devra être constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier »,
- 4 exemplaires en version dématérialisée (clé USB).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR ", " AAC – Emploi accompagné "

## **VII- COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges :

Chaque candidat devra présenter un projet comportant les points suivants :

- Le dossier de demande, annexe 1 du cahier des charges, dûment complété et disponible sur le site internet de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France
- Le tableau de financement, annexe 2 du cahier des charges, dûment complété et disponible également sur le site internet de l'Agence.
- Un projet de convention de gestion tel que mentionné au III de l'article L.5213-2-1 du Code du travail.
- Un tableau indiquant la convention collective dont relèvera le personnel, ainsi que les effectifs en ETP, les catégories socio-professionnelles, les niveaux de qualification et les ratios d'encadrement.
- Les fiches de poste par fonctions, et le cas échéant, les curriculum vitae des conseillers dédiés au projet.
- Les plans de formations envisagées.
- Le plan d'investissement
- Un dossier relatif aux partenariats comprenant notamment :
  - o Identification des partenaires amenés à intervenir ;
  - o Nature, effectivité et modalités d'échanges et de contractualisation prévues ;
  - o Tous documents attestant des partenariats.

En annexes au dossier :

- les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code précité ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- le dernier rapport d'activité de la structure s'il s'agit d'un ESMS (celui extrait du CA 2016).
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire : (les pièces financières suivantes : bilan consolidé comptable et financier, la copie du dernier rapport du commissaire aux comptes) ;
- le budget d'exploitation, le bilan comptable et le bilan financier de la structure porteuse.

Agence régionale de santé

IDF-2017-08-29-009

**CAHIER DES CHARGES POUR LA CREATION DE  
DISPOSITIFS D'EMPLOI ACCOMPAGNE EN REGION  
ILE DE FRANCE**

# CAHIER DES CHARGES

## POUR LA CREATION DE DISPOSITIFS D'EMPLOI ACCOMPAGNE EN REGION ILE DE FRANCE

**Autorités responsables de l'appel à candidatures :**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
35 rue de la Gare  
75019 Paris

**Date de publication de l'avis d'appel à candidatures : 29 août 2017**

**Date limite de dépôt des candidatures : 13 octobre 2017**

**Pour toute question :**

**[ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr)**

Agence Régionale de Santé

35 rue de la Gare  
75935 PARIS cedex  
[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

## I. CONTEXTE

L'article 52 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels met en place un dispositif d'emploi accompagné pour les travailleurs handicapés, dont l'objectif est de leur permettre d'accéder et de se maintenir dans l'emploi.

Le décret n° 2017-473 du 3 avril 2017 qui modifie le décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné et au financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés, établit le cadre réglementaire et administratif sur la démarche d'emploi accompagné. Les dispositions du décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les ARS sont pilotes de la mise en œuvre de l'appel à candidatures. Les partenaires impliqués sont : la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH), le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

Le dispositif d'emploi accompagné est mobilisé en complémentarité et en articulation des services, aides et prestations existants pour l'emploi des personnes handicapées sur les territoires desquels ils sont implantés (actions des Cap emploi, des Sameth, de l'Agefiph...) : l'emploi accompagné est un dispositif de droit commun, dont les financements viennent compléter les financements existants et ne s'y substituent pas.

L'ensemble s'inscrit dans le cadre du plan régional d'insertion des travailleurs handicapés (PRITH) d'Ile-de-France défini à l'article L. 5211-5.

L'accompagnement durable vers et dans l'emploi constitue un enjeu majeur en matière d'insertion des personnes handicapées dans le milieu ordinaire de travail.

Le dispositif d'emploi accompagné comporte un accompagnement médico-social et un soutien à l'insertion professionnelle en vue de permettre à ses bénéficiaires d'accéder et de se maintenir dans l'emploi rémunéré sur le marché du travail. Sa mise en œuvre comprend un soutien et un accompagnement du salarié adapté à ses besoins et à son projet de vie, ainsi qu'un soutien à l'employeur, qu'il soit public ou privé.

Le dispositif d'emploi accompagné est mis en œuvre sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), pour les travailleurs handicapés avec une orientation en milieu ordinaire de travail, après accord de l'intéressé ou de ses représentants légaux. Les modalités d'accompagnement et de soutien du travailleur handicapé et de son employeur, notamment sur le lieu de travail, sont précisées dans une convention individuelle d'accompagnement conclue entre la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné, la personne accompagnée ou son représentant légal et son employeur.

Le dispositif d'emploi accompagné vise la sécurisation sur le long terme du parcours professionnel des personnes en situation de handicap qui souhaitent travailler ou travaillent déjà en milieu ordinaire. L'accompagnement réalisé par un conseiller dédié concerne autant le salarié que son employeur. Il doit ainsi permettre l'insertion des travailleurs en situation de handicap, d'accéder et de se maintenir dans l'emploi rémunéré sur le marché du travail.

## II. CARACTERISTIQUES DU PROJET

### A. Le public visé

- **Public concerné**

Le dispositif d'emploi accompagné bénéficie :

- dès l'âge de 16 ans, aux travailleurs handicapés, bénéficiant d'une orientation en milieu ordinaire de la CDAPH, suivants :
  - o Les travailleurs handicapés bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ;
  - o Les travailleurs handicapés accueillis dans un établissement ou service d'aide par le travail mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ;
  - o Les travailleurs handicapés en emploi en milieu ordinaire de travail qui rencontrent des difficultés particulières pour sécuriser de façon durable leur insertion professionnelle.
- et à l'employeur.
- **Ciblage des travailleurs handicapés concernés**

Les projets d'emploi accompagné déployés dans cette première vague d'appels à candidatures cibleront plus particulièrement et en priorité les travailleurs handicapés atteints de handicap psychique.

Les porteurs sélectionnés lors du présent appel à candidature devront être en capacité d'élargir leur file active à tous les types de handicap.

Le projet devra préciser le profil des personnes ciblées (milieu de scolarisation, public ESAT...) ainsi que la capacité de file active par public concerné.

### B. Le territoire d'intervention

Les personnes morales gestionnaires porteuses de projets d'emploi accompagné devront être implantées en Ile-de-France. Le candidat précisera dans son dossier de candidature le territoire d'intervention envisagé, qui sera apprécié au regard du besoin de couverture régionale.

### C. Qualités et conditions requises pour être personne morale gestionnaire d'un projet d'emploi accompagné

La personne morale gestionnaire peut être :

- Soit un établissement ou service médico-social de type ESAT, CRP/CPO, SAVS ou SAMSAH ayant signé une convention de gestion avec un opérateur du service public de l'emploi (Pôle Emploi, Cap Emploi, missions locales...) ;
- Soit un organisme ayant conclu une convention de gestion avec un établissement ou service médico-social mentionné plus haut et un opérateur du service public de l'emploi, notamment un établissement ou service mentionnés aux 1° ou 2° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

## **D. Le budget du projet**

Les modélisations effectuées au niveau national, à partir des dispositifs innovants repérés dans le cadre du plan d'aide à l'adaptation du secteur du travail protégé en matière d'accompagnement vers et dans l'emploi, indiquent que le coût de l'accompagnement d'un travailleur handicapé se situe à un maximum d'environ 8 300 € pour douze mois d'accompagnement en fonction du profil du public et des prestations délivrées.

Le montant du financement prévu pour le dispositif emploi accompagné pour la région Ile-de-France est de 1 401 932 € dont 934 621 € pour l'ARS et 467 311 € pour le FIPHFP et l'AGEFIPH pour 2017.

Une convention de financement sera établie à cet effet entre la personne morale gestionnaire, le Directeur général de l'ARS Ile-de-France, le FIPHFP et l'AGEFIPH (le modèle en sera prochainement défini par arrêté).

Le projet présenté comportera un budget prévisionnel annuel et indiquera un coût moyen-repère par travailleur handicapé suivi, établi pour chaque module d'accompagnement.

## **E. Calendrier et capacité de mise en œuvre**

Le dossier devra préciser le calendrier de déploiement du dispositif avec un début de mise en œuvre attendue pour décembre 2017.

L'opérationnalité de mise en œuvre immédiate sera un des critères de sélection du projet.

# **III. MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF**

## **A. Contenu du projet**

Chaque candidat devra présenter un projet comportant les points suivants :

1° La description des activités et des prestations de soutien à l'insertion professionnelle et des prestations d'accompagnement médico-social proposées, ainsi que les modalités d'entrée et de sortie du dispositif (admission en urgence, réévaluation, priorisation des demandes...). Ces activités et prestations sont adaptées aux besoins du travailleur handicapé et couvrent toutes les périodes durant lesquelles l'accompagnement est nécessaire. Cet accompagnement comporte au moins les quatre modules suivants :

- a) L'évaluation de la situation du travailleur handicapé, en tenant compte de son projet professionnel, de ses capacités et de ses besoins, ainsi que, le cas échéant, des besoins de l'employeur ;
- b) La détermination du projet professionnel et l'aide à sa réalisation, en vue de l'insertion dans l'emploi en milieu ordinaire de travail dans les meilleurs délais ;
- c) L'assistance du bénéficiaire dans sa recherche d'emploi en lien avec les entreprises susceptibles de le recruter ;
- d) L'accompagnement dans l'emploi afin de sécuriser le parcours professionnel du travailleur handicapé en facilitant notamment l'accès à la formation et aux bilans de compétences, incluant si nécessaire une intermédiation entre la personne

handicapée et son employeur, ainsi que des modalités d'adaptation ou d'aménagement de l'environnement de travail aux besoins de la personne handicapée, en lien notamment avec les acteurs de l'entreprise, notamment le médecin de travail ;

2° La description de la nature des activités et des prestations visant à répondre aux besoins des employeurs, pouvant inclure l'appui ponctuel du référent emploi accompagné de la personne handicapée pour prévenir ou pallier les difficultés rencontrées dans l'exercice des missions confiées au travailleur handicapé, pour s'assurer des modalités d'adaptation au collectif de travail notamment par la sensibilisation et la formation des équipes de travail, pour évaluer et adapter le poste et l'environnement de travail, ainsi que pour faciliter la gestion des compétences et le parcours du travailleur handicapé en lien avec les acteurs de l'entreprise dont le médecin du travail ;

3° La présentation des entreprises et des administrations avec lesquelles la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné envisage d'intervenir sur le territoire considéré, ainsi que sa démarche de sensibilisation auprès de nouvelles entreprises et/ou administrations susceptibles de recruter des travailleurs handicapés ou d'avoir des personnes en situation de handicap déjà en emploi et dont la situation justifierait qu'il soit opportun de les rendre bénéficiaires d'un dispositif d'emploi accompagné ;

4° La présentation des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions prévues aux alinéas précédents, notamment les effectifs, leur qualification et les compétences mobilisées, l'organisation retenue pour l'accompagnement du travailleur handicapé et de l'employeur par un même référent emploi accompagné au regard du nombre de personnes susceptibles d'être accompagnées au titre d'une année ;

5° La convention de gestion liant les différents opérateurs et services partis au dispositif d'emploi accompagné candidat ;

6° Les modalités de suivi et d'évaluation du dispositif d'emploi accompagné, comportant des données quantitatives et qualitatives relatives aux profils des travailleurs handicapés et des employeurs accompagnés, à la file active, à la durée effective des accompagnements, aux sorties du dispositif et à leurs motifs, à la nature des prestations mobilisées ainsi qu'aux difficultés rencontrées, le cas échéant, à chacune des étapes d'accompagnement. Le suivi des indicateurs est réalisé par la personne morale gestionnaire conformément à un référentiel national.

En tant que de besoin et dans des proportions limitées ne remettant pas en cause la délivrance d'une prestation d'accompagnement complète et l'économie générale du dispositif d'emploi accompagné, une évaluation préliminaire, du type de l'évaluation de l'employabilité de potentiel emploi peut être réalisée, à la demande du travailleur handicapé ou de la MDPH dont il relève, afin de déterminer si, au regard de son projet professionnel, de ses capacités et de ses besoins, ainsi que des besoins de l'employeur, l'intéressé peut entrer dans le dispositif.

L'accompagnement doit pouvoir perdurer dans le temps, selon les besoins des personnes accompagnées. La durée de l'accompagnement peut être estimée à au moins une année, pour une intensité généralement dégressive en fonction des besoins concrets du salarié et de l'employeur, néanmoins réactivable à tout moment pour répondre ponctuellement à des situations difficiles.

## B. Organisation et fonctionnement

Dans le cadre de sa réponse, la personne morale gestionnaire devra détailler son organisation et les ressources additionnelles (par rapport à son fonctionnement antérieur à la mise œuvre du dispositif) affectées au projet (horaires, ressources humaines, nombre et nature des ETP, mutualisations ...).

Le profil des personnes dédiées à l'accompagnement des travailleurs handicapés devra être précisé (fiches de poste et curriculum vitae, éventuellement).

Il devra par ailleurs détailler les conditions matérielles et logistiques de fonctionnement du dispositif (locaux, véhicules, matériel...).

Les modalités de gestion et de management de l'équipe-projet devront être précisées, ainsi que les modalités d'articulation et de concertation avec les autres organismes parties de la convention de gestion.

## C. Modalités de conventionnement

Les modalités de contractualisation entre les opérateurs et services du dispositif d'emploi accompagné, sont établies par la voie d'un projet de convention de gestion. Le modèle de convention de gestion est défini par arrêté, qui sera communiqué ultérieurement.

Le projet de convention de gestion doit être produit avec le dossier de candidature. Une version signée de cette convention de gestion sera exigible quinze jours après notification de la décision favorable.

Il détaillera les caractéristiques de la personne morale gestionnaire, et des partenaires avec qui elle conventionne.

Un modèle de convention sera prochainement défini par arrêté.

Cette convention organise *a minima* les responsabilités réciproques des différentes parties, en particulier s'agissant :

- des activités et des prestations de soutien à l'insertion professionnelle et des prestations d'accompagnement médico-social proposées aux personnes suivies,
- des activités et des prestations visant à répondre aux besoins des employeurs publics et privés avec lesquelles le dispositif d'emploi accompagné envisage d'intervenir sur le territoire considéré,
- de sa démarche de sensibilisation auprès de nouvelles entreprises/administrations susceptibles de recruter des travailleurs handicapés.

La convention de gestion prévoit également les engagements des parties prenantes au dispositif emploi accompagné et les moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions, notamment :

- les effectifs (désignation de référents ou de contacts privilégiés au sein de chacune des parties prenantes, leur qualification et les compétences mobilisées).
- l'organisation retenue pour l'accompagnement du travailleur handicapé et de l'employeur par un même référent « emploi accompagné » au regard du nombre de personnes susceptibles d'être accompagnées au titre d'une année.

Et toutes autres formes d'engagements : mise à disposition ou mutualisation de moyens et de personnels en précisant les effectifs et leurs qualifications, actions communes de communication, prospection, information du public

Cette convention systématise les échanges d'informations entre les différents acteurs du dispositif afin de capitaliser l'évaluation de la situation des bénéficiaires, leurs besoins et leur suivi.

## **D. Les coopérations et partenariats**

Deux principes fondamentaux doivent être intégrés dans les projets proposés :

- Un principe de subsidiarité devant garantir le fait que les ESMS ne se substituent pas aux missions et compétences des partenaires de droit commun (notamment CAP EMPLOI).
- Un principe de facilitation générateur de liens entre le champ médico-social et le champ de l'insertion professionnelle (échange d'information, liens avec les autres dispositifs existants tels que les ESAT hors les murs...).

L'articulation avec les dispositifs existants en matière d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés devra être précisée.

Le candidat démontrera sa connaissance du territoire, des publics présents et des partenaires locaux.

Le dispositif d'emploi accompagné devra être en rapport constant avec les autres structures d'accompagnement, les équipes thérapeutiques intervenant autour de la personne (CMP, SAMSAH, SAVS...) afin de prévenir toute rupture dans l'accompagnement, et permettre la meilleure adaptation du milieu d'emploi.

## **E. Evaluation, suivi et pilotage**

Les indicateurs de suivi et d'évaluation seront définis conformément à un référentiel national et seront remontés trimestriellement au niveau national via l'outil dédié de saisie en ligne.

Ils seront également transmis aux interlocuteurs régionaux et feront l'objet d'échanges lors des comités de pilotage trimestriels.

#### **IV. MODALTES DE REPONSE ET ANNEXES**

Les candidats devront obligatoirement compléter le modèle de dossier de demande, disponible sur le site de l'ARS.

➤ Annexes :

- Annexe 1 : Dossier de demande-type pour un dispositif d'emploi accompagné en 2017
- Annexe 2 : Tableau de budget prévisionnel annuel

Agence régionale de santé

IDF-2017-08-29-010

Décision n°17-1242 portant fusion par absorption du  
Centre hospitalier d'Orsay par le Centre hospitalier des  
Deux Vallées, nouvellement nommé Groupe hospitalier  
Nord Essonne

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° 17-1242**

Portant fusion par absorption du Centre Hospitalier d'Orsay par le Centre Hospitalier des Deux Vallées, nouvellement nommé Groupe Hospitalier Nord Essonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L.6141-1, L.6141-7-1 et R.6141-11 ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU les délibérations du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Deux Vallées en date du 16 juin 2017 et du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Orsay en date du 21 juin 2017 ;
- VU les avis de la Commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier des Deux Vallées en date du 12 juin 2017 et de la Commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier d'Orsay en date du 15 juin 2017 ;
- VU les avis du Comité technique d'établissement du Centre Hospitalier des Deux Vallées en date du 13 juin 2017, et du Comité technique d'établissement du Centre Hospitalier d'Orsay en date du 20 juin 2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Orsay en date du 30 juin 2017 et du Conseil municipal de la Ville de Longjumeau en date du 4 juillet 2017;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 6 juillet 2017 ;
- CONSIDERANT la compatibilité du projet de fusion entre le Centre Hospitalier des Deux Vallées et le Centre Hospitalier d'Orsay avec les orientations du Schéma régional de l'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que cette opération de fusion s'appuie sur un projet médical commun dans le but d'une meilleure complémentarité entre les équipes médicales, d'une optimisation de l'offre sur le territoire et de l'amélioration du parcours de soins du patient ; que cette fusion s'inscrit dans la trajectoire à horizon 2023 des établissements fusionnés, qui sont également membres du GHT Nord Essonne ;

CONSIDERANT que l'objectif de la fusion est également d'approfondir l'optimisation des moyens, notamment des services support et des équipements des établissements fusionnés et de permettre une plus grande attractivité en matière de recrutements médicaux et paramédicaux ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté porte fusion par absorption à compter du 1er janvier 2018 :

- du Centre Hospitalier d'Orsay (numéro FINESS juridique 910110063), dont le siège social est situé 4 place du Général Leclerc 91400 Orsay,
- par le Centre Hospitalier des Deux Vallées (numéro FINESS juridique 910110055) dont le siège social est situé 159 rue du Président Mitterrand, 91160 Longjumeau ;

ARTICLE 2 : L'établissement issu de cette fusion est nouvellement dénommé Groupe Hospitalier Nord Essonne. Il est de ressort intercommunal.

En application de cette fusion, le Groupe Hospitalier Nord Essonne conserve le numéro de FINESS juridique du Centre Hospitalier des Deux Vallées (910110055) ;

Les numéros FINESS géographiques sont inchangés.

ARTICLE 3 : Le siège social de cet établissement public de santé est fixé 4 place du Général Leclerc 91401 Orsay cedex.

ARTICLE 4 : Les instances de gouvernance et les organes représentatifs du personnel de cet établissement public seront constitués conformément aux dispositions du Code de la santé publique et notamment les articles L.6143-5, L.6143-7-5, L.6144-1, L.6144-3 et L.6146-9 ainsi qu'aux dispositions réglementaires afférentes.

ARTICLE 5 : Le Groupe Hospitalier Nord Essonne devient l'employeur des personnels mentionnés à l'article L.6152-1 du code de la santé publique, exerçant au sein du Centre Hospitalier d'Orsay.

Les procédures de recrutement et d'avancement en cours au sein du Centre Hospitalier d'Orsay peuvent être valablement poursuivies au sein du Groupe Hospitalier Nord Essonne.

ARTICLE 6 : L'actif et le passif, l'ensemble des éléments constitutifs du patrimoine, les biens meubles et immeubles du domaine public et privé, ainsi que les droits et obligations à l'égard des tiers du Centre Hospitalier d'Orsay sont transférés à la date effective de la fusion prévue à l'article 1er du présent arrêté, soit le 1er janvier 2018, au Groupe Hospitalier Nord Essonne. Ces transferts ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, salaire ou honoraire.

Les legs et les donations consentis au Centre Hospitalier d'Orsay sont reportés sur le Groupe Hospitalier Nord Essonne, avec la même affectation.

Les autorisations d'activité de soins détenues à la date du présent arrêté par le Centre Hospitalier d'Orsay sont transférées au Groupe Hospitalier Nord Essonne, à compter du 1er janvier 2018, date effective de la fusion. Il en est de même des reconnaissances contractuelles. Le site géographique de réalisation de ces activités reste inchangé.

Il en est de même des autorisations de pharmacie à usage intérieur, de dépôt de sang, d'éducation thérapeutique et de prélèvements ainsi que des autorisations médico-sociales le cas échéant.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur commun du Centre Hospitalier des Deux Vallées et du Centre Hospitalier d'Orsay est chargé de préparer la mise en œuvre de la création du Groupe Hospitalier Nord Essonne.

Il est notamment chargé de finaliser la clôture des comptes établie par le comptable public ainsi que toutes les opérations se rapportant à la gestion de l'exercice 2017 des deux établissements fusionnés.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France pour les tiers.

Fait à Paris, le **29 AOUT 2017**

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France*

Christophe DEVYS

*Jean-Pierre ROBELET*

Agence régionale de santé

IDF-2017-08-29-011

Décision n°17-1243 portant création du Centre hospitalier de Plaisir, établissement public de santé, par fusion du Centre Hospitalier Jean Martin Charcot et de l'Hôpital gériatrique et médico-social de Plaisir-Grignon

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N° 17-1243

Portant création du Centre Hospitalier de Plaisir, établissement public de santé, par fusion du Centre Hospitalier Jean Martin Charcot et de l'Hôpital gériatrique et médico-social de Plaisir-Grignon

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L.6141-1, L.6141-7-1 et R.6141-11 ;
- VU L'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
- VU les délibérations du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Jean Martin Charcot en date du 12 mai 2017 et du Conseil de surveillance de l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon en date du 12 mai 2017 ;
- VU les avis de la Commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Jean Martin Charcot en date du 10 mai 2017 et de la Commission médicale d'établissement de l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon en date du 10 mai 2017 ;
- VU les avis du Comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Jean Martin Charcot en date du 11 mai 2017, et du Comité technique d'établissement de l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon en date du 11 mai 2017 ;
- VU les avis du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions au travail du Centre Hospitalier Jean Martin Charcot en date du 9 mai 2017 et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions au travail de l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon en date du 9 mai 2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Plaisir en date du 17 mai 2017;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 6 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le projet de fusion entre le Centre Hospitalier Jean Martin Charcot et l'hôpital gériatrique et médico-social de Plaisir Grignon est compatible avec les orientations du Schéma régional de l'organisation des soins du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT que cette opération de fusion s'appuie sur un projet médical commun visant à structurer les activités de l'établissement résultant de la fusion, dans le but d'une meilleure complémentarité entre les équipes médicales, d'une optimisation de l'offre sur le territoire et de l'amélioration du parcours de soins du patient ; que cette fusion s'inscrit dans la perspective du projet médical partagé du GHT 78 Sud auquel les deux structures fusionnées appartiennent depuis 2016 ;

CONSIDERANT que la fusion a également pour objectif l'optimisation des moyens, notamment des services supports et des équipements des établissements fusionnés ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : Il est créé un nouvel établissement de santé avec date d'effet à compter du 1er janvier 2018 par fusion entre les établissements publics de santé suivants:

- le Centre Hospitalier Jean Martin Charcot (numéro FINESS juridique 780140026), dont le siège social est situé 30 Avenue Marc Laurent 78370 PLAISIR ;
- l'Hôpital gériatrique et médico-social de Plaisir-Grignon (numéro FINESS juridique 780110037), dont le siège social est situé 220, rue Mansart 78375 Plaisir cedex.

ARTICLE 2 : L'établissement issu de cette fusion est dénommé CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR. Il est de ressort départemental.

Le numéro FINESS juridique de l'établissement public de santé créé est le suivant : 780024113.

Les numéros FINESS géographiques sont inchangés.

ARTICLE 3 : Le siège social de cet établissement public de santé est fixé au 220 rue Mansart – 78735 Plaisir Cedex.

ARTICLE 4 : Les instances de gouvernance et les organes représentatifs du personnel de cet établissement public seront constitués conformément aux dispositions du Code de la santé publique et notamment les articles L.6143-5, L.6143-7-5, L.6144-1, L.6144-3 et L.6146-9 ainsi qu'aux dispositions réglementaires afférentes.

ARTICLE 5 : Le Centre Hospitalier de Plaisir devient l'employeur des personnels mentionnés à l'article L.6152-1 du code de la santé publique, exerçant au sein du Centre Hospitalier Jean Martin Charcot et de l'Hôpital gériatrique et médico-social de Plaisir Grignon ainsi transférés.

Les procédures de recrutement et d'avancement en cours au sein du Centre Hospitalier Jean Martin Charcot et de l'Hôpital gériatrique et médico-social de Plaisir-Grignon peuvent être valablement poursuivies au sein du Centre Hospitalier de Plaisir.

ARTICLE 6 : L'actif et le passif, l'ensemble des éléments constitutifs du patrimoine, les biens meubles et immeubles du domaine public et privé, ainsi que les droits et obligations à l'égard des tiers du Centre Hospitalier Jean Martin Charcot et de l'Hôpital gériatrique et médico-social de Plaisir-Grignon sont transférés à la date effective de la fusion prévue à l'article 1er du présent arrêté, soit le 1er janvier 2018, au Centre Hospitalier de Plaisir. Ces transferts ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, salaire ou honoraire.

Les legs et les donations consentis au Centre Hospitalier Jean Martin Charcot et à l'Hôpital gériatrique et médico-social de Plaisir-Grignon sont reportés sur le Centre Hospitalier de Plaisir, avec la même affectation.

Les autorisations d'activité de soins détenues à la date du présent arrêté par le Centre Hospitalier Jean Martin Charcot et l'Hôpital gériatrique et médico-social de Plaisir-Grignon sont transférées au Centre Hospitalier de Plaisir, à compter du 1er janvier 2018, date effective de la fusion. Il en est de même des reconnaissances contractuelles et des autorisations de pharmacie à usage intérieur, d'éducation thérapeutique et de prélèvements ainsi que des autorisations médico-sociales. Le site géographique de réalisation de ces activités reste inchangé.

ARTICLE 7 : Le Directeur commun du Centre Hospitalier Jean Martin Charcot et de l'Hôpital gériatrique et médico-social de Plaisir-Grignon est chargé de préparer la mise en œuvre de la création du Centre Hospitalier de Plaisir.

Il est notamment chargé de finaliser la clôture des comptes établie par le comptable public ainsi que toutes les opérations se rapportant à la gestion de l'exercice 2017 des deux établissements fusionnés.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France pour les tiers.

Fait à Paris, le 29 AOUT 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
*Le Directeur Général Adjoint  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France*

Christophe DEVYS  
*Jean-Pierre ROBELET*

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-08-29-013

**ARRETE** accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles  
agricoles à l'**EARL DU GRANDS VILLIERS** à  
**ARRANCOURT** au titre du contrôle des structures et en  
application du schéma directeur régional des exploitations  
agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

### **accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DU GRAND VILLIERS à ARRANCOURT au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 17-23 déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 03/05/2017 par Mme YANNOU Nathalie et M. YANNOU Denis, gérants de l'EARL DU GRAND VILLIERS dont le siège social se situe au Grand Villiers à ARRANCOURT (91690) et par Mme YANNOU Fanny, souhaitant s'installer au sein de l'EARL DU GRAND VILLIERS.

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, en date des 22 juin et 18 août 2017.

## CONSIDÉRANT :

- Que la candidature concurrente, déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 15 juin 2017 par Mme GILLOTIN Florence, agricultrice, 43 ans, exploitant 108 ha 52 a, en grandes cultures sur les communes d'Arrancourt, Bois Herpin, Estouches, La Forêt Sainte Croix, Puiset le Marais et Roinvilliers et dont le siège social se situe à Estouches,
  - est soumise à autorisation d'exploiter compte tenu, qu'après reprise, elle exploitera en grandes cultures 170 ha 64 a 05 ca, c'est-à-dire une surface agricole supérieure à 131 ha,
  - se situe sur le rang de priorité n°3 au SDREA d'Île-de-France,
- La situation de Mme YANNOU Fanny, 23 ans,
  - qui dispose de la capacité agricole,
  - qui souhaite s'installer avec la dotation jeune agriculteur,
- Qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, l'installation de Mme YANNOU Fanny s'effectue au sein de l'EARL DU GRAND VILLIERS, constituée de Mme YANNOU Nathalie, sa mère, 52 ans, associée exploitante et de M. YANNOU Denis, son père, 53 ans, associé exploitant. Mme YANNOU Nathalie et M. YANNOU Denis ont 3 autres enfants (27 – 21 et 18 ans),
- Que Mme YANNOU Nathalie et M. YANNOU Denis exploitent en tant que gérants de l'EARL DU GRAND VILLIERS, 197 ha 84 a 40 ca de terres, en grandes cultures, sur les communes d'Arrancourt et Saint Cyr la Rivière
- Qu'ils souhaitent reprendre 62 ha 12 a 05 ca, localisés à Arrancourt, Saint Cyr la Rivière et Estouches, exploités en grandes cultures, par M. POINTEAU Bernard dont le siège social est situé à Estouches
- Qu'après reprise, les trois associés, exploiteront 259 ha 96 a 45 ca au sein de l'EARL DU GRAND VILLIERS soit 86 ha 65 a 48 ca par associé exploitant
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable
  - de soutenir l'installation
  - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles
  - de maintenir l'emploi en milieu rural
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au SDREA d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

**Mme YANNOU Fanny, Mme YANNOU Nathalie et M. YANNOU Denis sont autorisés à s'associer au sein de l'EARL DU GRAND VILLIERS, dont le siège social est situé à ESTOUCHES (91160)**

**L'EARL DU GRAND VILLIERS est autorisé à exploiter un fonds agricole après reprise de 259 ha 96 a 45 ca sur les communes d'Arrancourt, Saint Cyr la Rivière et Estouches (voir en annexe la liste des parcelles).**

## Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et les maires d'Arrancourt, Saint Cyr la Rivière et Estouches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie d'Arrancourt, Saint Cyr la Rivière et Estouches.

Fait à Cachan, le **29 AOUT 2017**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

**Annexe : Liste des parcelles que l'EARL DU GRAND VILLIERS (ESTOUCHES - 91160) est autorisée à exploiter**

Commune	Référence cadastrale	Surface (en hectare)	Propriétaire
<b>nouveaux baux – agrandissement et installation de Mme Yannou Fanny</b>			
Estouches	B n°151	7 ha 05 a 00 ca	M. POINTEAU Bernard
St Cyr La Rivière	D n°100	3 ha 00 a 00 ca	M. POINTEAU Bernard
Estouches	B n°44	4 ha 18 a 38 ca	M. POINTEAU Bernard
Arrancourt	D n°15	3 ha 43 a 13 ca	M. POINTEAU Bernard
Arrancourt	D n°39 partie	1 ha 05 a 52 ca	M. POINTEAU Bernard
Arrancourt	ZA n°2	85 a 00 ca	M. POINTEAU Bernard
Arrancourt	D n°38	1 a 46 ca	M. POINTEAU Bernard
St Cyr La Rivière	D n°95	3 ha 51 a 06 ca	M. POINTEAU Bernard
St Cyr La Rivière	D n°101	10 ha 84 a 02 ca	M. POINTEAU Bernard
Arrancourt	C n°17	21 a 70 ca	Mme PELLETIER Martine
Arrancourt	C n°36	9 ha 91 a 69 ca	Mme PELLETIER Martine
Estouches	B n°153	11 ha 56 a 33 ca	Mme GONZALEZ Chantal
Arrancourt	An°20	1 ha 69 a 67 ca	Mme GONZALEZ Chantal
Arrancourt	B n°10	2 ha 29 a 93 ca	Mme GONZALEZ Chantal
Arrancourt	B n°26	2 ha 50 a 62 ca	Mme GONZALEZ Chantal
<b>continuité des baux</b>			
Arrancourt	C n°21	32 a 47 ca	Mme YANNOU Nathalie
Arrancourt	C n°46	9 ha 50 a 70 ca	Mme YANNOU Nathalie
Arrancourt	C n°47	6 ha 63 a 50 ca	Mme YANNOU Nathalie
Arrancourt	C n°49	30 ha 99 a 00 ca	Mme YANNOU Nathalie
Arrancourt	C n°59	3 ha 45 a 60 ca	Mme YANNOU Nathalie
Arrancourt	D n°10	67 a 65 ca	Mme YANNOU Nathalie
Arrancourt	D n°12	2 ha 37 a 11 ca	Mme YANNOU Nathalie
Arrancourt	D n°24	1 ha 24 a 66 ca	Mme YANNOU Nathalie
Arrancourt	D n°30	6 ha 56 a 85 ca	Mme YANNOU Nathalie
Arrancourt	D n°32	13 a 20 ca	Mme YANNOU Nathalie
Arrancourt	D n°34	9 ha 75 a 65 ca	Mme YANNOU Nathalie
Arrancourt	D n°46	6 ha 44 a 98 ca	Mme YANNOU Nathalie
Arrancourt	D n°47	1 ha 68 a 76 ca	Mme YANNOU Nathalie
Arrancourt	D n°6	2 ha 23 a 40 ca	Mme YANNOU Nathalie
Arrancourt	An°44	54 a 50 ca	Mme YANNOU Nathalie et M. YANNOU Denis
Arrancourt	C n°21	32 a 47 ca	Mme YANNOU Nathalie et M. YANNOU Denis
Arrancourt	C n°48	30 ha 99 a 10 ca	Mme YANNOU Nathalie et M. YANNOU Denis
Arrancourt	C n°60	1 a 98 ca	Mme YANNOU Nathalie et M. YANNOU Denis
Arrancourt	D n°2	80 a 51 ca	Mme YANNOU Nathalie et M. YANNOU Denis
Arrancourt	D n°31	3 ha 40 a 11 ca	Mme YANNOU Nathalie et M. YANNOU Denis
Arrancourt	D n°33	13 ha 05 a 65 ca	Mme YANNOU Nathalie et M. YANNOU Denis
Arrancourt	D n°41	10 ha 79 a 37 ca	Mme YANNOU Nathalie et M. YANNOU Denis
Arrancourt	D n°44	11 ha 92 a 99 ca	Mme YANNOU Nathalie et M. YANNOU Denis
Arrancourt	ZA n°1	2 ha 36 a 67 ca	Mme YANNOU Nathalie et M. YANNOU Denis

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-08-18-002

**ARRETE** accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles  
agricoles à l'EARL WILLAERT à GUIGNEVILLE SUR  
ESSONNE au titre du contrôle des structures et en  
application du schéma directeur régional des exploitations  
agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à l'EARL WILLAERT  
à GUIGNEVILLE SUR ESSONNE  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 17-21 déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 20/04/2017 par M. WILLAERT Thibault, Gérant de l'EARL WILLAERT, dont le siège social se situe 38 rue de Clercy – GUIGNEVILLE SUR ESSONNE (91590)

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, en date du 22 juin 2017.

## CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compte de la date de publication du 25/05/2017
- La situation de M. WILLAERT Thibault
  - qui dispose de la capacité agricole,
  - qui exploite 205 ha 19 a 47 ca, en grandes cultures, sur les communes de Baulne, Guigneville sur Essonne, Marolles, D'Huison Longueville
  - qui souhaite reprendre 67 ha 08 a 66 ca de terres, localisées sur la commune de Champcueil, exploitées en grandes cultures par Mme VERCRUISSE Marie-Thérèse, dont le siège social est situé à 91150 CHAMPCUEIL
  - qui exploitera 272 ha 28 a 13 ca de terres après reprise.
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable
  - de maintenir l'emploi en milieu rural
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, agrandissement d'une exploitation sur une surface lui faisant dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, et sous réserve que le critère d'agrandissement ou de concentration excessif spécifié à l'article 5-3 soit respecté.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL WILLAERT , gérée par M. WILLAERT Thibault, dont le siège social est situé à Guigneville sur Essonne (91590) est autorisée à reprendre 67 ha 08 ha 66 ca (voir en annexe la liste des parcelles), localisés à Champcueil, exploités en grandes cultures par Mme VERCRUISSE Marie-Thérèse, dont le siège social est situé à 91150 CHAMPCUEIL.

### Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le maire de Champcueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de Champcueil.

Fait à Cachan, le **1 0 AOUT 2017**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

  
Anne BOSSY  
Bertrand MANTEROLA

2/3

**Annexe : Liste des parcelles que l'EARL WILLAERT (GUIGNEVILLE SUR ESSONNE - 91590) est autorisée à exploiter**

Commune	Référence cadastrale	Surface (en hectare)	Propriétaire
champceuil	ZC0019J	2,5764	CHAUMIEN jean-pierre
champceuil	ZC0019K	3,8646	CHAUMIEN jean-pierre
champceuil	ZB0008A	0,3726	CHAUMIEN jean-pierre
champceuil	ZB0009J	2,1233	CHAUMIEN jean-pierre
champceuil	ZB0009K	1,0617	CHAUMIEN jean-pierre
champceuil	ZB0010J	11,89	CHAUMIEN jean-pierre
champceuil	ZB0010K	13,8721	CHAUMIEN jean-pierre
champceuil	ZB0010L	5,9452	CHAUMIEN jean-pierre
champceuil	ZB0010M	6,9361	CHAUMIEN jean-pierre
champceuil	ZB0010N	0,9909	CHAUMIEN jean-pierre
champceuil	ZB0011	0,1437	CHAUMIEN jean-pierre
champceuil	ZC0017J	8,655	CHAUMIEN jean-pierre
champceuil	ZC0017K	4,3275	CHAUMIEN jean-pierre
champceuil	ZC0017L	0,8655	CHAUMIEN jean-pierre
champceuil	ZC0017M	3,462	CHAUMIEN jean-pierre

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-08-29-014

**ARRETE** accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles  
agricoles à M. MICHAUT Christophe à ETAMPES au titre  
du contrôle des structures et en application du schéma  
directeur régional des exploitations agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ**

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à M. MICHAUT Christophe  
à ETAMPES  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 17-27 déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 22/05/2017 par M. MICHAUT Christophe, dont le siège social se situe Bois Mercier – ETAMPES (91150)

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, en date du 22 juin 2017.

## CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compte de la date de publication du 19/06/2017
- La situation de M. MICHAUT Christophe
  - qui dispose de la capacité agricole,
  - qui exploite 125 ha 01 a, en grandes cultures, sur les communes de Puiset le Marais, Etampes et Boigneville
  - qui souhaite reprendre 159 ha 36 a 37 ca de terres, localisées sur les communes de Etampes, Morigny Champigny et Puiset le Marais, exploitées en grandes cultures par Mme MICHAUT Françoise, dont le siège social est situé à Bois Mercier - ETAMPES (91150)
  - qui exploitera 284 ha 37 a 37 ca de terres après reprise.
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable
  - de maintenir l'emploi en milieu rural
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, agrandissement d'une exploitation sur une surface lui faisant dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, et sous réserve que le critère d'agrandissement ou de concentration excessif spécifié à l'article 5-3 soit respecté.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

**M. MICHAUT Christophe**, dont le siège social est situé à ETAMPES (91150) est **autorisé** à reprendre **159 ha 36 a 37 ca** de terres agricoles, (voir en annexe la liste des parcelles), localisées à Etampes, Morigny Champigny, Puiset le Marais, exploitées en grandes cultures par Mme MICHAUT Françoise, dont le siège social est situé à ETAMPES.

### Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et les maires de Puiset le Marais, Etampes et Boigneville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie du Puiset le Marais, Etampes et Boigneville.

Fait à Cachan, le **29 AOUT 2017**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

**Annexe : Liste des parcelles que M. MICHAUT Christophe (ETAMPES – 91150) est autorisé à exploiter**

Commune	Référence cadastrale	Surface (en hectare)	Propriétaire
Morigny Champigny	W0044	0,0395	M. MICHAUT Jean-Jacques
Morigny Champigny	X0107	0,3225	M. MICHAUT Jean-Jacques
Morigny Champigny	X0108	0,8500	M. MICHAUT Jean-Jacques
Morigny Champigny	X0015	2,5910	M. MICHAUT Jean-Jacques
Morigny Champigny	F0024	5,3640	M. MICHAUT Jean-Jacques
Morigny Champigny	F0148	2,9000	M. MICHAUT Jean-Jacques
Morigny Champigny	K0006	23,2153	M. MICHAUT Jean-Jacques
Morigny Champigny	K0023	0,1530	M. MICHAUT Jean-Jacques
Morigny Champigny	K0024	1,3497	Mme MICHAUT Françoise
Morigny Champigny	K0025	0,1228	Mme MICHAUT Françoise
Morigny Champigny	K0026	0,6435	Mme MICHAUT Françoise
Morigny Champigny	K0122	0,1047	Mme MICHAUT Françoise
Morigny Champigny	L0005	0,9960	Mme MICHAUT Françoise
Morigny Champigny	L0006	2,6440	Mme MICHAUT Françoise
Morigny Champigny	L0007	1,6800	Mme MICHAUT Françoise
Morigny Champigny	L0008	1,6600	Mme MICHAUT Françoise
Morigny Champigny	L0009	4,4855	Mme MICHAUT Françoise
Morigny Champigny	L0018	1,8000	Mme MICHAUT Françoise
Morigny Champigny	L0041	0,6143	Mme MICHAUT Françoise
Morigny Champigny	N0018	14,0615	Mme MICHAUT Françoise
Puiselet le Marais	ZH0015	2,5820	M. MICHAUT Jean-Jacques
Etampes	ZL0124	1,6374	M. MICHAUT Jean-Jacques
Etampes	ZN00039	3,4231	M. MICHAUT Jean-Jacques
Etampes	ZN0046	4,0960	M. MICHAUT Jean-Jacques
Etampes	ZN0043	0,3000	M. MICHAUT Jean-Jacques
Etampes	ZN0048	0,3543	M. MICHAUT Jean-Jacques
Etampes	ZP0024	0,7300	M. MICHAUT Jean-Jacques
Etampes	ZP0028	6,5128	M. MICHAUT Jean-Jacques
Etampes	ZP0030	10,7538	M. MICHAUT Jean-Jacques
Etampes	ZP0032	0,0474	M. MICHAUT Jean-Jacques
Etampes	ZP0034	6,9154	M. MICHAUT Jean-Jacques
Etampes	ZP0105	5,0456	M. MICHAUT Jean-Jacques
Etampes	ZR0108	7,6206	M. MICHAUT Jean-Jacques
Etampes	ZS0012	7,7100	M. MICHAUT Jean-Jacques
Etampes	ZS0014	12,8441	M. MICHAUT Jean-Jacques
Etampes	ZN0033	0,1215	M. MICHAUT Jean-Jacques
Etampes	ZN0038	4,9778	M. MICHAUT Jean-Jacques
Etampes	Z00045	2,4830	M. MICHAUT Jean-Jacques
Etampes	ZS0029	2,6000	M. MICHAUT Jean-Jacques
Etampes	ZS0030	4,8400	M. MICHAUT Jean-Jacques
Etampes	ZR0096	5,1382	Mme MICHAUT Josette
Morigny Champigny	W0230	0,0339	M. MICHAUT Jean-Jacques
Morigny Champigny	X0118	0,5485	M. MICHAUT Jean-Jacques
Morigny Champigny	W0042	2,4560	Mme MICHAUT Josette

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-08-29-012

**ARRETE** accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles  
agricoles à Mme GILLOTIN Florence à ESTOUCHES au  
titre du contrôle des structures et en application du schéma  
directeur régional des exploitations agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ**

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à Mme GILLOTIN Florence  
à ESTOUCHES  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 17-29 déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 15/06/2017 par Mme GILLOTIN Florence dont le siège social se situe 4 Rond Point de la Mare le Petit Villiers - ESTOUCHES (91660)

Vu la consultation des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, en date du 22 juin et du 18 août 2017.

## CONSIDÉRANT :

- La candidature déposée complète en date du 03/05/2017 par Mme YANNOU Nathalie et M. YANNOU Denis, gérants de l'EARL DU GRAND VILLIERS dont le siège social se situe à le Grand Villiers à ARRANCOURT (91690) et par Mme YANNOU Fanny, souhaitant s'installer au sein de l'EARL DU GRAND VILLIERS.
- La situation de Mme YANNOU Fanny, 23 ans,
  - qui dispose de la capacité agricole,
  - qui souhaite s'installer avec la dotation jeune agriculteur,
  - Qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, l'installation de Mme YANNOU Fanny s'effectue au sein de l'EARL DU GRAND VILLIERS, constituée de Mme YANNOU Nathalie, sa mère, 52 ans, associée exploitante et de M. YANNOU Denis, son père, 53 ans, associé exploitant. Mme YANNOU Nathalie et M. YANNOU Denis ont 3 autres enfants (27 – 21 et 18 ans),
  - Que Mme YANNOU Nathalie et M. YANNOU Denis exploitent en tant que gérants de l'EARL DU GRAND VILLIERS, 197 ha 84 a 40 ca de terres, en grandes cultures, sur les communes d'Arrancourt et Saint Cyr la Rivière
  - Qu'ils souhaitent reprendre 62 ha 12 a 05 ca, localisés à Arrancourt, Saint Cyr la Rivière et Estouches, exploités en grandes cultures, par M. POINTEAU Bernard dont le siège social est situé à Estouches
  - que l'EARL DU GRAND VILLIERS se situe sur le rang de priorité n°3 au SDREA d'Île-de-France,
- La candidature concurrente totale, déposée complète en date du 15 juin 2017 par Mme GILLOTIN Florence, agricultrice, 43 ans, exploitant 108 ha 52 a, en grandes cultures sur les communes d'Arrancourt, Bois Herpin, Estouches, La Forêt Sainte Croix, Puiset le Marais et Roinvilliers et dont le siège social se situe à Estouches,
- Que Mme GILLOTIN Florence souhaite reprendre la totalité des surfaces, soit 62 ha 12 a 05 ca localisés à Arrancourt, Saint Cyr la Rivière et Estouches, exploités en grandes cultures, par M. POINTEAU Bernard dont le siège social est situé à Estouches
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable
  - de maintenir l'emploi en milieu rural
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au SDREA d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

**Mme GILLOTIN Florence** dont le siège social est situé à ESTOUCHES (91160) est **autorisée** à reprendre **62 ha 12 a 05 ca** (voir en annexe la liste des parcelles), localisés à Arrancourt, Saint Cyr la Rivière et Estouches, exploités en grandes cultures, par M. POINTEAU Bernard dont le siège social est situé à Estouches.

## Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et les maires d' Arrancourt, Saint Cyr la Rivière et Estouches, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie d' Arrancourt, Saint Cyr la Rivière et Estouches.

Fait à Cachan, le **29 AOUT 2017**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

**Annexe : Liste des parcelles que Mme GILLOTIN Florence (ESTOUCHES - 91160) est autorisée à exploiter**

Commune	Référence cadastrale	Surface (en hectare)	Propriétaire
<b>nouveaux baux – agrandissement et installation de Mme Yannou Fanny</b>			
Estouches	B n°151	7 ha 05 a 00 ca	M. POINTEAU Bernard
St Cyr La Rivière	D n°100	3 ha 00 a 00 ca	M. POINTEAU Bernard
Estouches	B n°44	4 ha 18 a 38 ca	M. POINTEAU Bernard
Arrancourt	D n°15	3 ha 43 a 13 ca	M. POINTEAU Bernard
Arrancourt	D n°39 partie	1 ha 05 a 52 ca	M. POINTEAU Bernard
Arrancourt	ZA n°2	85 a 00 ca	M. POINTEAU Bernard
Arrancourt	D n°38	1 a 46 ca	M. POINTEAU Bernard
St Cyr La Rivière	D n°95	3 ha 51 a 06 ca	M. POINTEAU Bernard
St Cyr La Rivière	D n°101	10 ha 84 a 02 ca	M. POINTEAU Bernard
Arrancourt	C n°17	21 a 70 ca	Mme PELLETIER Martine
Arrancourt	C n°36	9 ha 91 a 69 ca	Mme PELLETIER Martine
Estouches	B n°153	11 ha 56 a 33 ca	Mme GONZALEZ Chantal
Arrancourt	A n°20	1 ha 69 a 67 ca	Mme GONZALEZ Chantal
Arrancourt	B n°10	2 ha 29 a 93 ca	Mme GONZALEZ Chantal
Arrancourt	B n°26	2 ha 50 a 62 ca	Mme GONZALEZ Chantal
<b>continuité des baux</b>			
Arrancourt	C n°21	32 a 47 ca	Mme YANNOU Nathalie
Arrancourt	C n°46	9 ha 50 a 70 ca	Mme YANNOU Nathalie
Arrancourt	C n°47	6 ha 63 a 50 ca	Mme YANNOU Nathalie
Arrancourt	C n°49	30 ha 99 a 00 ca	Mme YANNOU Nathalie
Arrancourt	C n°59	3 ha 45 a 60 ca	Mme YANNOU Nathalie
Arrancourt	D n°10	67 a 65 ca	Mme YANNOU Nathalie
Arrancourt	D n°12	2 ha 37 a 11 ca	Mme YANNOU Nathalie
Arrancourt	D n°24	1 ha 24 a 66 ca	Mme YANNOU Nathalie
Arrancourt	D n°30	6 ha 56 a 85 ca	Mme YANNOU Nathalie
Arrancourt	D n°32	13 a 20 ca	Mme YANNOU Nathalie
Arrancourt	D n°34	9 ha 75 a 65 ca	Mme YANNOU Nathalie
Arrancourt	D n°46	6 ha 44 a 98 ca	Mme YANNOU Nathalie
Arrancourt	D n°47	1 ha 68 a 76 ca	Mme YANNOU Nathalie
Arrancourt	D n°6	2 ha 23 a 40 ca	Mme YANNOU Nathalie
Arrancourt	A n°44	54 a 50 ca	Mme YANNOU Nathalie et M. YANNOU Denis
Arrancourt	C n°21	32 a 47 ca	Mme YANNOU Nathalie et M. YANNOU Denis
Arrancourt	C n°48	30 ha 99 a 10 ca	Mme YANNOU Nathalie et M. YANNOU Denis
Arrancourt	C n°60	1 a 98 ca	Mme YANNOU Nathalie et M. YANNOU Denis
Arrancourt	D n°2	80 a 51 ca	Mme YANNOU Nathalie et M. YANNOU Denis
Arrancourt	D n°31	3 ha 40 a 11 ca	Mme YANNOU Nathalie et M. YANNOU Denis
Arrancourt	D n°33	13 ha 05 a 65 ca	Mme YANNOU Nathalie et M. YANNOU Denis
Arrancourt	D n°41	10 ha 79 a 37 ca	Mme YANNOU Nathalie et M. YANNOU Denis
Arrancourt	D n°44	11 ha 92 a 99 ca	Mme YANNOU Nathalie et M. YANNOU Denis
Arrancourt	ZA n°1	2 ha 36 a 67 ca	Mme YANNOU Nathalie et M. YANNOU Denis
St Cyr La Rivière	D n°121	7 a 15 ca	Mme YANNOU Nathalie et M. YANNOU Denis
St Cyr La Rivière	D n°57	71 a 62 ca	Mme YANNOU Nathalie et M. YANNOU Denis

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

IDF-2017-08-29-005

Arrêté fixant la dotation globale de financement du CHRS  
ALTAIR pour l'exercice 2017



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : ALTAÏR**  
N° SIRET : 33 367 483 600 031

N° EJ Chorus : 2102049797

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 07 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «ALTAÏR» ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 06 décembre 2004 entre l'État et l'Association «ALTAÏR» ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 30 juin 2017 ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ALTAÏR sis, 16 rue Demarquay – 75010 PARIS, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 484,32 €	223 679,85 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	188 984,18 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 211,35 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	233 640,77 €	233 640,77 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS ALTAÏR est fixée à 233 640,77 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 9 960,92 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 19 470,06 €.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des territoires, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **29 AOUT 2017**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation

VP   
La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

IDF-2017-08-29-001

Arrêté fixant la dotation globale de financement du CHRS  
ANEF pour l'exercice 2017



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS ANEF**  
N° SIRET : **50 240 175 500 017**

N° EJ Chorus : 2102049798

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 07 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2006 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «ANEF PARIS» ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 06 décembre 2004 entre l'État et l'Association «ANEF PARIS» ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 30 juin 2017 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ANEF sis, 79 rue des Maraichers – 75020 PARIS, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>92 700,00 €</b>	<b>769 526,00 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>317 272,00 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>359 554,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>778 049,28 €</b>	<b>788 049,28 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>10 000,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS ANEF est fixée à **778 049,28 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **18 523,28 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 64 837,44 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des territoires, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **29 AOUT 2017**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement



**Marie-Françoise LAVIEVILLE**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

IDF-2017-08-29-006

Arrêté fixant la dotation globale de financement du CHRS  
CASVP PIXERICOURT pour l'exercice 2017



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE**

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**CENTRE : «PIXÉRÉCOURT»**

**N° SIRET : 267 500 049 02888**

**N° EJ Chorus: 210 204 9804**

**ARRÊTE n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 07 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **PIXÉRÉCOURT** » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 7 août 2007 entre l'État et le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **4 juillet 2017**.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « PIXÉRÉCOURT », sis, 5 quater rue Stendhal 75 020 PARIS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>118 780,15 €</b>	<b>635 920,52 €</b> <i>Dont 7 500 € de CNR</i>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>dont crédits non reconductibles (CNR) :</i>	<b>388 970,00 €</b> <i>7 500 €</i>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>128 170,37 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification <i>dont crédits non reconductibles (CNR) :</i>	<b>597 920,52 €</b> <i>7 500 €</i>	<b>635 920,53€</b> <i>dont 7 500 € de CNR</i>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>38 000,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « PIXÉRÉCOURT » est fixée à **597 920,52 € intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de 7 500 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **49 826,71 €.**

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des territoires, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, **12 9 AOUT 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement



**Marie-Françoise LAVIEVILLE**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

IDF-2017-08-29-002

Arrêté fixant la dotation globale de financement du CHRS  
CHARONNE pour l'exercice 2017



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHARONNE**  
N° SIRET : 30 349 431 400 048

N° EJ Chorus : 2102049806

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 07 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2007 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « CHARONNE » ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 06 août 2007 entre l'État et l'Association « CHARONNE » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 03 juillet 2017.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS CHARONNE sis, 3 Quai d'Austerlitz – 75013 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 392,00 €	497 579,42 € <i>dont 8 253,00 € de CNR</i>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>dont crédits non reconductibles (CNR), :</i>	178 312,42 € 8 253,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	290 875,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification  <i>dont crédits non reconductibles (CNR)</i>	471 361,80 € 8 253,00 €	476 361,80 € <i>dont 8 253,00 € de CNR</i>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS CHARONNE est fixée à 471 361,80 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 21 217,62 € et des crédits non reconductibles à hauteur de 8 253,00 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 39 280,15 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des territoires, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

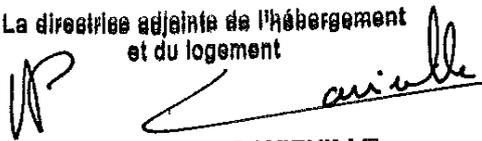
**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **29 AOUT 2017**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement



**Marie-Françoise LAVIEVILLE**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

IDF-2017-08-29-007

Arrêté fixant la dotation globale de financement du CHRS  
FOYER LOUISE LABE pour l'exercice 2017



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : Foyer Louise Labé**

N° SIRET : 333 676 450 000 21

N° EJ Chorus : 210 204 9855

**ARRÊTE n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 07 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Louise LABE » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association « Halte Aide aux Femmes Battues »;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 17 juillet 2008 entre L'État et l'Association « Halte Aide aux Femmes Battues » ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 30 juin 2017.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Louise LABE » sis, 14 rue Mendelssohn 75014 Paris, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 000,00 €	559 490,60 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	430 446,91 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	101 043,69 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	518 026,51 €	531 960,51 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 400,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 534,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « Louise LABE » est fixée à **518 026,51 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **27 530,09 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 43 168 ,87 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des territoires, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

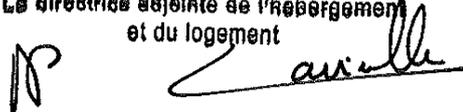
### Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **29 AOUT 2017**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement  
  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

IDF-2017-08-29-003

Arrêté fixant la dotation globale de financement du CHRS  
LE RADEAU pour l'exercice 2017



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : LE RADEAU**  
**N° SIRET : 44 139 367 500 240**

N° EJ Chorus : 2102049858

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 07 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «Les Petits Frères des Pauvres» ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 décembre 2014 entre l'État et l'Association «Les Petits Frères des Pauvres» ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 30 juin 2017 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS LE RADEAU sis, 26 rue Lacroix - 75017 PARIS, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont crédit non reconductible (CNR), :</i>	122 920,00 €  2 400,00 €	1 028 582,00 € <i>dont 6 281,00 € de CNR</i>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>dont crédits non reconductibles (CNR), :</i>	452 175,00 €  3 881,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	453 487,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification <i>dont crédits non reconductibles (CNR)</i>	967 860,00 €  6 281,00 €	1 028 582,00 € <i>dont 6 281,00 € de CNR</i>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60 722,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS LE RADEAU est fixée à **967 860,00 €**, **intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de 6 281,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 80 655,00 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des territoires, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **29 AOUT 2017**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement  
  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

IDF-2017-08-29-004

Arrêté fixant la dotation globale de financement du CHRS  
MAAVAR pour l'exercice 2017



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : MAAVAR**  
N° SIRET : **33 485 051 800 047**

N° EJ Chorus : 2102049857

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 07 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association «MAAVAR» ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 25 avril 2005 entre l'État et l'Association «MAAVAR» ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 30 juin 2017.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du MAAVAR sis, 202 Boulevard Voltaire - 75011 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 000,00 €	483 219,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	270 374,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	188 845,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	485 300,42 €	495 300,42 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS MAAVAR est fixée à hauteur de 485 300,42 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 12 081,42 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 40 441,70 €.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des territoires, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de Paris. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **29 AOUT 2017**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement  
et du logement  
  
**Marie-Françoise LAVIEVILLE**